

**N° 121.** — *ARRÊTÉ* du 26 février 1861, accordant une faveur postale aux îles Bora-Bora, Raiatea, et Huahine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant règlement sur le service de la poste;

Considérant qu'aux termes de l'ART. 29, les îles de l'Océanie, placées sous la protection ou la souveraineté de la France, sont seules assimilées à l'intérieur de Taïti, pour la taxe des lettres et journaux;

Voulant donner aux îles Bora-Bora, Raiatea et Huahine un témoignage de notre désir de resserrer les relations qui existent entr'elles et Taïti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les îles de Bora-Bora, Raiatea et Huahine jouiront des faveurs accordées par l'ART. 29 de notre arrêté précité aux îles de l'Océanie, placées sous la protection ou la souveraineté de la France.

ART. 2. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 26 février 1861.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

TRILLARD.

---

**N° 122.** — *ARRÊTÉ* du 26 février 1861, autorisant M<sup>mes</sup> Elisabeth Howe et Marie Stonier, à ouvrir, à Papeete, un externat pour les enfants du sexe féminin. — Les enfants du sexe masculin pourront être reçus jusqu'à l'âge de sept ans.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu la demande à nous présentée par mesdames Elisabeth Howe et Mary Stonier, en vue d'obtenir la régularisation de l'ouverture de l'école par elles tenue, à Papeete, pour les enfants des deux sexes.

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 30 août 1860, portant règlement sur les écoles libres dans les îles de la Société;